



Règlement Fonds Investissement Santé (FIS)

Ce règlement précise les modalités de fonctionnement du « Fonds Investissement Santé ».

Le Fonds Investissement Santé (FIS) a vocation à soutenir les projets innovants et structurants dans le domaine de la santé des partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace qui s'inscrivent dans l'un des domaines suivants :

- L'accès aux soins de proximité
- La prévention et la promotion de la santé, ainsi que l'éducation à la santé
- La coopération transfrontalière en santé
- La santé environnementale
- La recherche et les dispositifs innovants en santé

Le Fonds Investissement Santé (FIS) intervient dans le cadre des compétences suivantes de la Collectivité européenne d'Alsace :

- l'article L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales stipulant que les départements concourent avec l'Etat à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, à la promotion de la santé et à l'amélioration du cadre de vie ;
- l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des départements en qualité de chef de file en matière notamment d'action sociale, de développement social, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;
- l'article L.1111-10, I, du Code général des collectivités territoriales afférent à la possibilité pour les départements, à leur demande, de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital ;
- l'article L.1511-8 du Code général des collectivités territoriales relatif à la possibilité pour les départements d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1^o de l'article L.1434-4 du Code de la santé publique ;
- l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des départements pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants, à l'autonomie des personnes, pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, à la politique de sécurité sanitaire ;
- l'article L.1110-1 du Code la santé publique selon lequel les départements contribuent à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible ;
- l'article L.2112-2 du Code de la santé publique par lequel le département est chargé de la mise en place d'un service de la protection maternelle et infantile,

- l'article L.1423-1 du Code de la santé publique relatif à la responsabilité des départements en matière de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ;
- l'article L.1423-2 du Code de la santé publique relatif à la possibilité pour les départements de participer, avec l'Etat, à la mise en œuvre des programmes de santé, notamment des programmes de dépistage des cancers ;
- l'article L.1423-3 du Code de la santé publique relatif à la possibilité pour les départements de concourir volontairement au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés, en priorité pour soutenir l'accès aux soins de proximité ;
- l'article L.1434-4 du Code de la santé publique relatif au zonage de l'offre de soins réalisée par le Directeur général de l'ARS en concertation avec les professionnels de santé concernés,
- l'article L.3111-11 du Code de la santé publique permettant au département d'exercer des activités en matière de vaccination,
- la convention de délégation de compétence conclue le 14 juin 2005 entre le Département du Bas-Rhin et la Préfecture du Bas-Rhin en matière de dépistage des cancers, de vaccination, de lutte contre la tuberculose et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles,
- La délibération n° **XX** du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023 relatif à la création du Fonds Investissement Santé.

Il est mobilisable dès son entrée en vigueur et s'articule notamment avec les fonds dédiés à la recherche (le contrat plan Etat Région, le contrat triennal...).

1. Bénéficiaires du Fonds Investissement Santé :

Tous les porteurs de projets (personnes morales telles que Communes, groupements de Communes, associations...) peuvent bénéficier du FIS.

Le porteur de projet devra nécessairement intervenir en qualité de porteur de projet et de maître d'ouvrage de l'opération.

2. Règles d'éligibilité au Fonds Investissement Santé :

2.a. Eligibilité des projets et assiette des dépenses éligibles :

Pour être éligible le projet :

- Ne doit pas figurer sur la liste des dépenses inéligibles, précisée au point 2.b
- S'inscrit dans au moins l'un des domaines de la politique de santé publique de la CeA ;
- Correspond à un projet porteur d'innovation et de progrès pour la santé de tous les Alsaciens ayant un rayonnement à l'échelle de l'Alsace voire au-delà, s'attachant notamment aux problématiques de santé prédominantes des Alsaciens ;
- Répond à un projet pour des besoins non couverts ou insuffisamment couverts en faveur des personnes en situation de fragilité sociale et de vulnérabilité et qui ne peut émerger sur d'autres dispositifs d'aides de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment sur le Fonds Attractivité alsace (dispositifs mobiles de santé d'aller-vers, équipement mobilier hors 1^{ère} installation en seconde tranche...) ;
- Doit avoir associé la Collectivité européenne d'Alsace (Conseiller(s) d'Alsace du territoire, Vice-Président(e) en charge de la santé, services...) en amont de la réflexion (élaboration des objectifs, modalités de mise en œuvre du projet) sauf exception dûment motivée ;

- Ne relève pas au moment du dépôt de la demande d'un autre dispositif d'aide adopté par la Collectivité européenne d'Alsace. Si tel devait être le cas, la demande serait réorientée, en accord avec le porteur de projet, vers le dispositif dédié et n'aurait pas vocation à être instruite au titre du Fonds Investissement Santé ;
- Prévoit un partenariat comportant a minima un autre cofinancement ou tout autre apport que celui de la Collectivité européenne d'Alsace et du porteur de projet (ex: financement de l'investissement ou du fonctionnement, apport foncier, autre...).

2.b. Dépenses non éligibles :

Les demandes de subventions portant sur tout ou partie des dépenses inéligibles suivantes seront rejetées au titre du Fonds Investissement Santé :

- Les projets de santé qui répondent à un besoin spécifique d'un territoire et dont la portée se limite à ce territoire ;
- Les projets de recherche fondamentale exclusive ou prédominante, dont les probabilités de développement technologique, applicatif ou de services à court terme sont faibles ; ces projets sont à rediriger vers les fonds spécifiques de soutien à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- A titre exceptionnel, l'Assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis préalable de la Commission territoriale concernée, pourra déclarer éligible tout projet d'intérêt général relevant de l'une des exclusions précitées, si ses caractéristiques le justifient (eu égard notamment au bénéfice attendu, à son ampleur, à sa portée pour la population, à la nature du porteur de projet).

3. Modalités de dépôt et d'instruction des demandes

3.a. Modalités de dépôt et composition des dossiers

Les demandes des porteurs de projet sont déposées tout au long de l'année. Pour les dossiers instruits au titre du Fonds Investissement Santé, seuls les dossiers, dont l'analyse sera considérée comme terminée à l'issue de la concertation entre le porteur de projet et la Collectivité, seront présentés aux organes décisionnaires.

En effet, ces dossiers font l'objet d'un dialogue avec de nombreux échanges entre le porteur de projet et la Collectivité européenne d'Alsace afin de définir le mode de partenariat avec ses services et professionnels de santé ou de s'assurer que le contenu du projet contribue à la mise en œuvre de la politique de santé de la collectivité et éventuellement de convenir d'engagements réciproques.

Le projet est construit par les partenaires avec les Conseillers d'Alsace avec l'appui des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Sauf exception, seuls les projets qui n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution à la date du dépôt de la demande de subvention seront instruits par la Collectivité européenne d'Alsace.

Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par l'acceptation d'un devis, la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux.

Toutefois, à la demande expresse du demandeur, et sur autorisation expresse du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer le projet à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention.

L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée ; l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace se fera sur des dossiers matures (avant-projet détaillé approuvé, devis estimatifs détaillés), prêts à démarrer.

Il est précisé que, pour un projet global comportant plusieurs phases de travaux, c'est le dépôt de ce projet global qui comptera pour un seul dossier.

Dossier à fournir par le demandeur (formulaire type à renseigner joint) :

- Description détaillée du projet (cahier des charges, modalités de fonctionnement, budget prévisionnel de fonctionnement, modalités de pilotage et de suivi, ...) ;
- Copie de la délibération/décision du porteur de projet approuvant l'avant-projet détaillé de l'opération ou autorisant le lancement de la consultation sur la base de devis estimatifs détaillant le coût du projet ;
- Avant-projet détaillé de l'opération approuvée ou devis estimatif détaillé du coût du projet ;
- Plan de financement prévisionnel du projet ;
- Remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...) induits par le projet, le cas échéant ;
- Statuts enregistrés au tribunal le cas échéant ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- Tout autre document à même d'éclairer la Collectivité sur le projet.

La transmission des dossiers se fera en un exemplaire à l'attention du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

3.b. Attendus de la Collectivité européenne d'Alsace - instruction des dossiers – conventions à intervenir

La relation partenariale entre la Collectivité européenne d'Alsace et le porteur de projet dépasse le cadre financier. La Collectivité européenne d'Alsace sera particulièrement vigilante à ce que cette relation privilégiée se construise sur les principes suivants :

- Co-construire les projets avec la Collectivité européenne d'Alsace : le porteur du projet doit échanger avec les Conseillers d'Alsace, la Vice-Présidente (VP) en charge de la santé puis avec le référent de la Direction Santé Prévention PMI (DSPPMI) avant le dépôt de tout dossier ;
- Faire connaître la Collectivité européenne d'Alsace au-delà de la communication à réaliser sur l'appui de la Collectivité européenne d'Alsace dans la réalisation du projet ;
- Respecter ses engagements et garantir la réalisation des travaux, dans un délai imparti ;
- En plus de la Collectivité européenne d'Alsace et du porteur, un partenaire financeur supplémentaire est requis, la pluralité des partenaires permettra de fédérer et d'enrichir les projets ;
- Proposer des réciprocitys : Les projets viseront à développer des effets leviers sur différentes politiques publiques notamment celles portées par la Collectivité européenne d'Alsace (Santé, PMI, action sociale, insertion, autonomie, handicap, sport, culture, tourisme, coopération transfrontalière, bilinguisme...) et contribueront à leur mise en œuvre notamment en matière d'accès aux soins de proximité, de prévention et de promotion de la santé et de sport santé. Le cas échéant des engagements réciproques pourront être convenus entre le porteur de projet et la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce cas, ces engagements seront,

d'une part, détaillés dans la fiche projet correspondante et, d'autre part, formalisés dans la convention de partenariat et financière à conclure entre la CeA et le porteur de projet.

3.c. Instruction des dossiers

Les dossiers qui ont déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution avant le dépôt de la demande de subvention ou qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité des projets, feront, sauf exception dûment motivée, l'objet d'une lettre de rejet, après avis de la Commission thématique.

Les autres dossiers, potentiellement éligibles, suivront la procédure suivante après co-construction du projet avec les élus et la DSPPMI comme cité à l'article 3.b. :

- Réception de la demande par la Collectivité européenne d'Alsace et instruction par les services de la DSPPMI, des compléments d'information seront demandés au porteur de projet autant que nécessaire. La demande assortie de l'avis technique des services de la Collectivité européenne d'Alsace est ensuite présentée en Comité d'arbitrage avec la VP en charge de la santé et à la Commission thématique qui rend son avis
- Attribution par la Commission permanente ou le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au vu des avis rendus par la Commission thématique.

Le bénéficiaire se verra ensuite notifier la subvention par courrier du Président, avec la Convention de partenariat et financière précisant les contributions de chacun (financières, techniques, assorti le cas échéant d'engagements réciproques négociés avec le porteur de projet...) au projet, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, les modalités de versement des contributions.

Le délai de validité de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace est de trois ans, et court à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire.

3.d. Contribution au projet, taux et montant de l'aide

La contribution de la Collectivité européenne d'Alsace peut prendre la forme d'un soutien en ingénierie et en expertise, en apport technique au montage du dossier, ainsi que d'une aide financière, sous forme de subvention. Le soutien au projet (taux, dépenses retenues, montant) est proposé par la Commission thématique, eu égard à l'inscription du projet dans un ou plusieurs domaines de la politique de santé publique de la collectivité définis en préambule du présent règlement et de l'association de la collectivité dès l'amont du projet.

Pour apprécier la nature et l'intérêt du projet, la Collectivité européenne d'Alsace pourra tenir compte, notamment :

- Des objectifs du projet, de son ambition et de son caractère innovant
- Du niveau d'équipement du territoire et du niveau de service par habitant du territoire
- Du coût d'opération global
- De la mobilisation des partenaires autour du projet
- Du plan de financement global de l'opération, en précisant les éléments constitutifs de l'investissement et ceux relatifs au fonctionnement du futur équipement
- De la dynamique de développement que générera le projet sur le territoire alsacien
- De la contribution du projet à la dynamique de création d'emploi directe et indirecte

- Les cas échéant, du niveau d'engagement négocié avec le porteur de projet sur l'approche sociale et sociétale (insertion professionnelle, intégration du handicap, prise en compte des besoins des personnes âgées, de l'engagement bénévole, de la dynamique associative, de la sobriété foncière et énergétique...).

La Collectivité européenne d'Alsace est souveraine dans le soutien à un projet.

Le taux qui sera proposé par la Commission thématique s'applique sur le montant des dépenses éligibles (€ HT ou € TTC) retenu par la Collectivité européenne d'Alsace.

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits inscrits au budget pour ce dispositif.

La subvention sera calculée en prenant en compte les co-financements possibles (le taux maximum d'aides publiques est plafonné à 80 % pour les personnes publiques en application du Code Général des Collectivités Territoriales).

Enfin, le Fonds Investissement Santé peut venir en subsidiarité d'aides financières allouées au porteur de projet en matière de recherche.

4. Modalités financières et de suivi

4.a. Modalité de versement et délai de validité de la subvention :

Le versement de la subvention peut se faire selon les 2 modalités suivantes :

- Soit en une seule fois, à la fin de la réalisation du projet
- Soit en 2 fois à la demande du bénéficiaire :
 - Un premier acompte correspondant à 50% du montant de la subvention pourra être versé, dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné. Le versement du premier acompte peut uniquement intervenir si les conditions mentionnées à l'article 3.a. sont respectées par le porteur de projet.
 - Le solde à la fin de réalisation du projet.

Et sur présentation des justificatifs suivants :

- Un décompte financier (Décompte Général et Définitif (DGD) pour les travaux), avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- L'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis à la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
- La remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits grâce à l'aide octroyée, le cas échéant.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer toute autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention, notamment la copie des factures acquittées.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N+3 de trois ans qui suit sa notification.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

4.b. Evolution des coûts prévisionnels du projet

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata, et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet. De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace allouée à une personne publique en tant que porteur de projet pourra être diminuée au prorata, afin de respecter le taux maximum de 80% d'aides publiques prévu au point 3.c.

4.c. Modalités de suivi

Les modalités de suivi et de pilotage seront précisées au cas par cas dans le cadre des conventions de partenariat.

Les Conseillers d'Alsace et les services seront associés, en amont, dans la construction du projet avec l'ensemble des partenaires potentiels.

Le projet fera l'objet d'une évaluation a minima annuelle avec l'ensemble des partenaires.

Des indicateurs d'évaluation de l'aide attribuée pourront être définis par la Collectivité européenne d'Alsace au moment de son octroi et seront insérés dans la convention de partenariat correspondante, accompagnés des éléments à fournir, en tant que de besoin, par le bénéficiaire pour permettre leur contrôle et analyse.

5. Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Cette publicité devra également intervenir, pour les collectivités ou leurs groupements, dans le respect des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui imposent des obligations de publicité particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de 1ère pierre, comité de suivi pour chaque projet.

A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

6. Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du Fonds Investissement Santé et s'applique de façon supplétive.

7. Contrat d'engagement républicain

Lorsqu'une association dépose une demande d'aide au titre du Fonds Investissement Santé, elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.